



## ARTICLE 1 – PERIODES D'OUVERTURE GENERALE

Les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Sarthe sont fixées comme suit, sauf dispositions contraires prévues aux articles suivants.

- cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie : du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE inclus

- cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie :

\* pêche aux lignes..... TOUTE L'ANNEE

\*pêche aux engins sur le domaine privé..... du 10 JUNE au 31 DECEMBRE inclus à l'exclusion des nasses anguillères, bosselles et balances à écrevisses pendant la période d'ouverture de la pêche des espèces concernées (conformément à l'article 2)

\*pêche aux lignes de fond (domaine public et privé)..... 1<sup>er</sup> AVRIL AU 31 AOUT

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

## ARTICLE 2 - PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 les espèces figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être pêchées que pendant les périodes suivantes, conformément aux articles R 436-6 à R436-12 du code de l'environnement.

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU et PLANS D'EAU de 1ère CATEGORIE	COURS D'EAU et PLANS D'EAU de 2ème CATEGORIE
OMBRE COMMUN	Du 20 MAI au 17 SEPTEMBRE inclus	Du 20 MAI au 31 DECEMBRE inclus
BROCHET OU SANDRE	Du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE inclus	Du 1 <sup>er</sup> JANVIER au 29 JANVIER inclus et du 1 <sup>er</sup> MAI au 31 DECEMBRE inclus Voir article 7 – Protections Particulières
TRUITE (autre que truites de mer et arc-en-ciel) – OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE	Du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE inclus	Du 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE inclus
TRUITES DE MER	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
TRUITES ARC-EN-CIEL * en rivières * en plans d'eau	Du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE inclus du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE inclus	Du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE inclus Toute l'année
LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
ECREVISSES à pattes blanches <i>Austropotamobius pallipes</i>	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
ECREVISSES à pattes rouges <i>Astacus astacus</i> ECREVISSES à pattes grêles <i>Astacus leptodactylus</i>	Du 22 JUILLET au 31 JUILLET inclus Voir article 7 – Protections Particulières	Du 22 JUILLET AU 31 JUILLET inclus Voir article 7 – Protections Particulières
AUTRES ECREVISSES (*)	Du 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE inclus Voir article 7 – Protections Particulières	Toute l'année Voir article 7 – Protections Particulières
GRENOUILLE VERTE	Du 11 MARS AU 15 AVRIL inclus et du 1 <sup>er</sup> JUILLET au 17 SEPTEMBRE inclus	Du 11 MARS AU 15 AVRIL inclus et du 1 <sup>er</sup> JUILLET au 17 SEPTEMBRE inclus
GRENOUILLE ROUSSE	Du 1 <sup>er</sup> MAI au 17 SEPTEMBRE inclus	du 1 <sup>er</sup> MAI au 17 SEPTEMBRE inclus
ANGUILLE JAUNE	1 <sup>er</sup> AVRIL au 31 AOUT	1 <sup>er</sup> AVRIL au 31 AOUT
ANGUILLE ARGENTEE	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année

(\*) Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) est strictement interdit conformément à l'arrêté ministériel du 21 Juillet 1983.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LA PECHE DE NUIT

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la pêche de la carpe est autorisée de nuit dans les conditions suivantes:

- Pêche de la carpe de nuit : Autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 DECEMBRE inclus sur les parcours mentionnés à l'annexe de l'arrêté

(les parcours sont balisés sur place).

### ➤ Modalités d'exercice

La pêche de **la carpe de nuit** dans les eaux désignées en annexe doit être effectuée uniquement depuis la rive au moyen d'esches végétales.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Toute autre espèce de poisson capturée de nuit doit être remise immédiatement à l'eau sur place. Cependant il est recommandé de ne pas remettre à l'eau les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et d'espèces non inscrites à l'arrêté ministériel du 17 Décembre 1985.

### ARTICLE 4 - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Les poissons et écrevisses des espèces désignées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- \* **0,60 m pour le brochet, dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie**
- \* **0,50m pour le sandre, dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie**
- \* **0,30 m pour l'ombre commun**
- \* **0,25 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine *excepté sur le Tusson et ses affluents*, sur lesquels la taille de la truite fario est portée à 0,30 m**
- \* **0,30 m pour le black-bass, dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie**
- \* **0,09 m pour les écrevisses à pattes rouges ou grêles.**

### ARTICLE 5 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISE

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandre, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, **dont** deux brochets maximum.

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6.

### ARTICLE 6 - PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

#### **A) DANS LES EAUX DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE :**

La pêche ne peut être pratiquée que par les moyens suivants : (application art R 436-23 du Code de l'Environnement)

#### **1°) sur tous les cours d'eau et plans d'eau**

- \* *une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus*
- \* *la vermée pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille.*
- \* *les types de balances réglementaires destinées à la capture des écrevisses (maximum 6 par pêcheur) - voir article 7 – protections particulières.*

#### **2°) dans les plans d'eau communaux et les plans d'eau gérés par une A.A.P.M.A.**

- \* *une ligne supplémentaire montée sur canne et munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisée. L'emploi de l'asticot comme appât, sans amorçage, est autorisé.*

Les concours sur les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale avec dépôt de la demande 2 mois minimum avant la date du concours.

#### **B) DANS LES EAUX DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE :**

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, les modalités de pêche sont autorisées conformément au tableau ci-dessous :

Procédés et modes de pêche autorisés	Cours d'eau
<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>quatre lignes montées sur canne munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus</i></li><li>• <i>la vermée pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune.</i></li><li>• <i>les types de balances réglementaires destinées à la capture des écrevisses (maximum 6 par pêcheur) – voir article 7 – protections particulières.</i></li><li>• <i>une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons (et autres poissons servant d'amorce) d'une contenance maximale de deux litres.</i></li></ul>	<b>sur tous les cours d'eau</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons, eschées au ver de terre uniquement, pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille. La détention d'une autorisation préfectorale est obligatoire.</li> </ul>	<p><b>sur les cours d'eau ou parties des cours d'eaux suivants (à l'exclusion de leurs affluents et sous-affluents) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la SARTHE, sur tout son cours sarthois excepté sur la partie classée en 1ère catégorie située du Pont de la Folie en aval du Bourg de SAINT LEONARD DES BOIS jusqu'à la confluence du Sarthon</li> <li>- l'HUISNE</li> <li>- le LOIR,</li> <li>- la BRAYE, en aval de sa confluence avec la Pinellière</li> <li>- l'ORNE SAOSNOISE</li> <li>- la BIENNE, en aval du pont de la voie communale n° 4 de THOIRE-sous-CONTENSOR (en aval du lieu-dit : "La Gare")</li> <li>- la VEGRE, en aval de sa confluence avec le Végronneau</li> <li>- l'ERVE</li> <li>- la MEME</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 nasses</li> <li>• des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillière, au nombre total de 3 au maximum, pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille.</li> <li>• des nasses à écrevisses au nombre total de 6 au maximum.</li> </ul>	<p><b>sur les cours d'eau suivants ou parties des cours d'eaux (à l'exclusion de leurs affluents et sous-affluents) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la SARTHE, sur tout son cours sarthois situé en amont du MANS (Barrage d'Enfer) excepté sur la partie classée en 1ère catégorie située du Pont de la Folie en aval du Bourg de SAINT LEONARD DES BOIS jusqu'à la confluence du Sarthon</li> <li>- l'HUISNE</li> <li>- le LOIR, en amont du lieu-dit la Pointe, commune de CHAHAIGNES</li> <li>- la BRAYE, en aval de sa confluence avec la Pinellière</li> <li>- l'ORNE SAOSNOISE</li> <li>- la BIENNE, en aval du pont de la voie communale n° 4 de THOIRE-sous-CONTENSOR (en aval du lieu-dit : "La Gare")</li> <li>- la VEGRE, en aval de sa confluence avec le Végronneau</li> <li>- l'ERVE</li> <li>- la MEME</li> </ul>

### C) CONDITIONS PARTICULIERES

Conformément aux dispositions de l'article R 436-71 du code de l'environnement toute pêche est interdite sur les domaines public et privé à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche au moyen d'une ligne (**Voir article 7 – protections particulières**).

#### Pêche de l'anguille jaune :

Conformément à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, tout pêcheur d'anguille aux engins doit être en possession de sa licence ou de son autorisation individuelle de pêche de l'anguille et être en mesure de la présenter lors de tout contrôle. Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur enregistre ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche. En outre, tout pêcheur amateur utilisant des bosselles, nasses anguillères ou lignes de fond déclare ses captures d'anguilles une fois par mois.

#### ARTICLE 7- PROTECTIONS PARTICULIERES :

- **La préservation de la prise d'eau potable en rivière Sarthe**, dite de la Martinière, sur la commune de Sablé sur Sarthe : toute pêche est interdite au droit de la parcelle cadastrée AL 269, depuis un bateau, comme depuis la rive.
- **Protection du brochet** : toute pêche est interdite dans les frayères aménagées de CONNERRE (Bras mort de la Pommeraie), de COURCEBOEUF (Le Grand Aunay), CRE SUR LOIR (Marais), LA FLECHE (Le Moulin des Pins), LE MANS (Gué de Maulny), LOUE (Marais de Barigné), LE LUDE (Le Frêne), MONTFORT LE GESNOIS (Bras mort de la Pécardière), NOYEN (Courtmaison), SPAY (Bras mort de l'Etoile), PARCE SUR SARTHE (Le Port d'Avoise), TEILLE (La Guissinière), VOUVRAY SUR LOIR (Les Coteaux) et YVRE L'EVÊQUE (La Maison bleue et le bras mort des Arches)
- **Protection du sandre** : lors de sa reproduction, toute pêche est interdite du 1<sup>er</sup> avril au 26 Mai inclus :
  - à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, sur les rivières classées en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole suivantes :
    - LA SARTHE en aval du MANS (de 50 m en aval du Barrage d'Enfer à la limite du département du Maine et Loire),
    - LE LOIR, sur tout son cours sarthois (Domaine Public et Domaine Privé),
    - LA SARTHE, sur tout son cours en amont du Mans, du Barrage d'Enfer (Le Mans) au Pont de la Folie (limite 1<sup>ère</sup>/2<sup>ème</sup> catégorie située en aval de Saint Léonard des Bois),
    - L'HUISNE, sur tout son cours sarthois.
  - dans le bras mort en rive droite au droit du Moulin l'Evêque dit Fifine (réserve balisée)
- **Protection des salmonidés** :
  - Bassin de la Sarthe amont : pêche exclusive à la mouche artificielle fouettée avec remise à l'eau immédiate des salmonidés sur la rivière la Sarthe à Saint-Léonard-des-Bois au lieu dit les Toyères, parcours balisé.
  - **Protection de l'écrevisse à pattes blanches** : La pêche de toutes espèces d'écrevisse est interdite dans les cours d'eau suivants :

Bassin de l'Huisne : Le Jault ; Le Montretaux et ses affluents en amont de Dehault ; Les Roufrangeaux ; Le Mouchet ; La Mitonnière ; La Cour des Bois ; La Quellerie, La Hune, le Ruisseau des Loges

Bassin du Loir : Le Fresnaye (Ruisseau de la Fenderie) ; La Riverelle ; Le ruisseau de la Fontaine des Roches ; Le Clairau-nay (Gruau) ; Le Dinan et affluents en amont de Flée ; Le Dauvers ; L'Yre en amont de Beaumont Pied de Bœuf ; Le Quin-campoix ; Les Profonds de Vaux et affluents sur la commune de Lavernat ; Le Baudron ; Les Fontaines de Grivau ; L'Ar-dillère ; Le Brûle Choux, La Marnerie ; la Pinelière.

Bassin de la Sarthe aval : Les Ecoulés ; Le Roche Poix ; Les Loges et affluents (ruisseau des Landes et affluents) ; les Fau-cheries. Le Ruisseau des Landes de Chamfaily

Bassin de la Sarthe amont : Le Moulin du Bois sur la commune de la Fresnaye sur Chédouet ; Le Roullée ; La Vallée Layée ; La Vallée Létrie ; L'Utreil ; Les Hantelles ; Le Guémançais (ruisseau du Moulin du Houx) et ses affluents en amont de la confluence avec le Moussaye inclus ; La Tasse ; La Bonne Fontaine et ses affluents.

#### **ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

#### **ARTICLE 9 – EXECUTION ET PUBLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets de La Flèche et de Mamers, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération de la Sarthe pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Sarthe, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers des sociétés de pêche et tous les Officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché dans chaque commune par **les soins du Maire**.

**La Préfète**